

**Municipalité**



Le 12 juillet 2010

Par courriel

Joanne.mealing@mrf.gouv.qc.ca

**Madame Jeanne Mealing, registraire**  
*Direction des titres miniers et des systèmes*  
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE  
880, chemin Sainte-Foy, local 4.00  
Québec (Québec) G1S 4X4

**Objet: Demande de désignation sur carte d'un claim minier**  
**Périmètre urbanisé (1016252) Lettre du 4 juin 2010**  
**Périmètre urbanisé (1018825) Lettre du 10 juin 2010**

---

Chère Madame,

Nous avons pris connaissance de la demande que vous avez transmise en date du 4 juin 2010 et celle du 10 juin 2010, en relation avec une demande de désignation sur carte d'un claim minier qui vise une partie de son territoire.

Bien que vous n'ayez pas formellement identifié le requérant de ce claim, l'emplacement visé par la demande nous amène à conclure qu'il s'agirait d'une activité qui découlerait de travaux qui ont été exécutés dans le secteur visé au cours de l'été 2009 et qui constituaient notamment à concasser du roc aux fins de construction d'un bâtiment.

Le conseil municipal a déjà statué sur une telle demande dans le même secteur en mars 2010, par sa résolution #56-03-2010. Il reconnaît qu'il a des pouvoirs limités dans ce domaine compte tenu de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cependant, les membres du conseil ont été interpellés à maintes reprises par les résidents du secteur qui leur ont fait part des inconvénients majeurs qu'ils ont subis lors de l'exécution de ces travaux de 2009 et de leur crainte, tout à fait légitime, de l'impact d'un projet comme celui sous étude par votre ministère pourrait causer. Ces mêmes travaux, de nouveau repris en 2010, ont également déjà fait l'objet de semblables représentations de la part des citoyens du secteur.

...2

26, rue du Marché  
Roxton Falls (Québec)  
J0H 1E0

Tél. : 450 548-5790  
Fax : 450 548-5881

Courriel : [roxton@roxtonfalls.ca](mailto:roxton@roxtonfalls.ca)  
w [www.roxtonfalls.ca](http://www.roxtonfalls.ca)

Afin de tenir compte à la fois des droits du titulaire et des droits des autres propriétaires du secteur, nous réitérons les représentations que nous vous avons formulé, par la résolution numéro 56-03-2010, lesquelles conditions nous considérons être les conditions minimales que votre ministère devrait exiger avant d'autoriser ce projet.

Nous sommes confiants que vous tiendrez compte, une fois de plus, de ces demandes lors de l'émission du permis d'exploration recherché par le requérant et que vous exigerez également dans ce dossier, le respect des conditions émises par la résolution #56-03-2010.

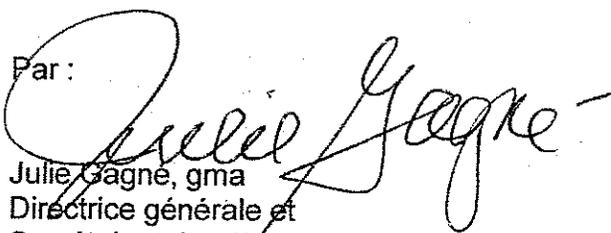
Vous trouverez donc si joint une copie de cette résolution, de même qu'un nouveau plan, tenant compte des nouvelles délimitations des claims que vous nous exposez par les lettres du 4 juin 2010 et du 10 juin 2010.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question relative à ce dossier et vous prions d'agréer, Chère Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour le maire,

Jean-Marie Laplante  
Maire

Par :

  
Julie Gagné, gma  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

p.j. Résolution numéro 56-03-2010  
Plan : Demande d'un droit de passage pour exploration minière, réalisé par Amélie Racette, 2010



Municipalité du Village de Roxton Falls  
26, rue du Marché, Roxton Falls (Québec) J0H 1E0  
Courriel : roxton@roxtonfalls.ca  
Téléphone : 450-548-5790 Télécopieur : 450-548-5881

## Copie de résolution MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

À la session ordinaire du conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls  
Tenue le lundi 1<sup>er</sup> mars 2010

À la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls

À laquelle sont présents : Le maire M. Jean-Marie Laplante  
Les conseillers : M. Daniel Roy  
M. Marcel Bonneau  
M. Stéphane Rochette  
Mme Cécile Labrecque  
Mme Louise Quintal  
M. Richard Houde

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Est également présente : Mme Julie Gagné, gma, directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 56-03-2010

### Demande de désignation sur carte d'un claim minier

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls a été informée qu'une demande pour la désignation sur carte d'un claim minier a été présentée au ministère des Ressources naturelles et de la faune;

ATTENDU QUE cette demande est faite en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1);

ATTENDU TOUTEFOIS QUE la demande porte sur des terrains privés, de sorte que le titulaire du droit devra obtenir au préalable l'autorisation de chacun des propriétaires concernés aux fins de circuler sur leur immeuble et d'y exécuter des travaux d'exploration;

ATTENDU QUE cette autorisation vise l'exploration minière et ne permet pas à son titulaire de procéder à l'exploitation d'une mine, cette exploitation étant soumise à de nombreuses autorisations additionnelles;

ATTENDU QUE la décision d'accorder un claim minier relève de la seule autorité du ministre, les pouvoirs de la municipalité étant extrêmement limités par l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU TOUTEFOIS QUE le ministre a demandé à la Municipalité du Village de Roxton Falls, en date du 20 janvier 2010, de lui faire part de ses observations et recommandations à l'égard de ce dossier puisqu'il se situe à l'intérieur de son périmètre urbain;

ATTENDU QUE le ministre a déjà prévu d'imposer deux conditions à l'exploitant, soit :

- De se renseigner auprès des autorités compétentes de la Ville, des installations et des infrastructures se trouvant sur ce terrain et en tenir compte lors de ses travaux;
- De respecter, lors des travaux d'exploration minière, les aménagements et installations prévues à l'article 14 du Règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls peut, tel que prévu par la demande du ministre, lui faire part de conditions additionnelles qui pourraient être ajoutées aux fins de cette exploration minière;

ATTENDU QUE la demande vise un territoire où il y a plusieurs résidences;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls n'est pas pourvue d'un réseau d'aqueduc municipal et que les immeubles de son territoire disposent de puits privés d'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls est par ailleurs préoccupée par plusieurs inconvénients reliés à cette activité;

ATTENDU QUE la Municipalité Village de Roxton Falls est également préoccupée par la présence de plusieurs aménagements ou infrastructures publiques qui doivent être protégés;

ATTENDU QUE le secteur comprend également les abords de la Rivière Noire qui constitue non seulement un attrait touristique mais également un refuge pour la faune, en plus de comprendre des zones inondables, des milieux humides, des îles et une chute;

ATTENDU les efforts consentis par la Municipalité Village de Roxton Falls et la Corporation de développement de la Rivière Noire aux fins de mettre en valeur ce milieu naturel;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL BONNEAU

APPUYÉ PAR DANIEL ROY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS CE QUI SUIT :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls demande formellement au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'inclure les conditions suivantes à l'autorisation qui lui est demandée aux fins de la désignation sur carte d'un claim minier en vue de son exploration, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité :

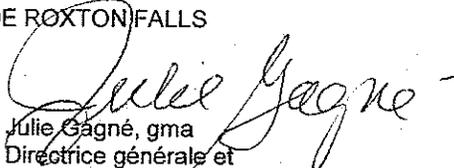
1. La Municipalité joint avec la présente un plan qui illustre différentes infrastructures et équipements publics situés dans le secteur visé par la demande de désignation, soit le réseau routier, le réseau d'égout municipal (incluant les stations de pompage), la piste cyclable, la caserne de pompiers et les stationnements publics, et demande que ces aménagements et infrastructures soient protégés :
  - a. plus particulièrement, en ce qui concerne les stations de pompage, la Municipalité demande qu'un rayon de protection de trente (30) mètres soit prévu autour de chaque station et qu'aucune activité d'exploration ne puisse avoir lieu sur ce périmètre;
  - b. qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu dans le réseau routier, incluant l'emprise, sous gestion de la municipalité;
  - c. qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu à moins de 50 mètres de chaque rue où se situent les infrastructures d'égout de la municipalité;
  - d. qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu sur le terrain de la caserne de pompiers;
  - e. qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu sur les stationnements publics.
2. La Municipalité demande que des restrictions soient imposées pour tous les secteurs au abords de la rivière Noire et plus particulièrement, qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu dans la zone inondable, dans les milieux humides, sur les îles qui constituent des habitats fauniques ainsi qu'aux abords de la chute.
3. Le titulaire du claim devra, au moins soixante (60) jours avant le début des travaux d'exploration, tenir à ses frais une réunion d'information où tous les propriétaires et résidents du périmètre urbanisé de la Municipalité du Village de Roxton Falls seront convoqués, en présence du conseil municipal et de ses personnes ressources, aux fins d'expliquer la nature exacte de son projet, l'échéancier de réalisation des travaux, la nature des travaux projetés et son calendrier d'exécution.
4. Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines devra être mis en place pendant la durée d'exploration du site et ce programme devra être supervisé par un comité de vigilance formé du maire et de la directrice générale de la Municipalité du Village de Roxton Falls, d'un citoyen du secteur concerné et d'un représentant de l'exploitant de claim.

Le mandat de ce comité sera de faire des recommandations au titulaire du claim sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'exploration du site et à atténuer ou à supprimer les impacts de l'exploration du site sur le voisinage et l'environnement.

5. Avant d'exécuter des travaux exploratoires sur une propriété privée, le titulaire du claim minier doit faire procéder, à ses frais, à une analyse de la qualité de l'eau potable de chacun des puits dans un rayon de deux cent (200) mètres de son site d'exploration, une copie des résultats devant être remise à chacun des propriétaires impliqués.
6. Un réseau de puits d'observation doit être aménagé aux abords de chaque site d'exploration afin de contrôler la qualité des eaux et l'influence de cette activité d'exploration sur la qualité et la quantité des eaux souterraines qui alimentent les puits d'eau potable du secteur.
7. Aucune activité exploratoire qui pourrait être source de nuisances (comme du bruit ou de la poussière) ne peut être exercée du lundi au vendredi entre 19 heures et 8 heures, ni la fin de semaine, soit du vendredi 19 heures au lundi 8 heures.
8. Si les travaux comportent l'utilisation d'explosifs, leur utilisation, leur transport et leur entreposage doivent être faits en conformité à la *Loi sur les explosifs* et à ses règlements d'application.
9. La Municipalité demande que le titulaire du claim soit tenu de lui verser une redevance d'un montant de 0,51 \$ par tonne métrique pour tous les matériaux (terre, gravier, roc et autres) qui pourraient être excavés dans le cadre des activités d'exploration et qui seront transités par son réseau routier. Ce montant devra être indexé annuellement, à compter de l'année 2011, selon le même taux que celui prévu par l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c-C-47.1).

Adoptée

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

  
Julie Gagné, gma  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme  
Donnée à Roxton Falls  
Ce 3 mars 2010

*Note : Le présent extrait fait partie du projet de procès-verbal de la session régulière du 1<sup>er</sup> mars 2010, lequel sera soumis pour approbation à la session régulière du 5 avril 2010.*